



service public fédéral  
**SANTÉ PUBLIQUE,  
SECURITE DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE  
ET ENVIRONNEMENT**

SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et  
Environnement  
Direction générale Environnement  
**Maîtrise des risques**  
Eurostation II  
Place Victor Horta 40 bte 10  
B – 1060 BRUXELLES

VOTRE LETTRE DU  
VOS RÉF.  
NOS RÉF. Dossier n° 5213B  
DATE 18/05/2020  
ANNEXE(S)  
CONTACT  
TÉL.  
FAX +32 (0)2 524 96 03  
E-MAIL [info.biocides@environnement.belgique.be](mailto:info.biocides@environnement.belgique.be)

SUMITOMO CHEMICAL (U.K.)  
PLC  
200 Shepherds Bush Road  
Hythe House  
W6 7NL LONDON  
United Kingdom

OBJET Dépassement du délai de reconnaissance mutuelle

Madame, Monsieur,

En date du 28/05/2013, vous avez introduit une demande de reconnaissance mutuelle pour le produit Detrans HPC3.

Dans la mesure où l'État membre rapporteur n'a pas encore délivré d'autorisation, nous n'avons pas encore pu donner suite à votre demande et ne disposons d'aucune base légale pour vous délivrer cette reconnaissance mutuelle. De même, nous n'avons plus la possibilité de prolonger l'autorisation nationale.

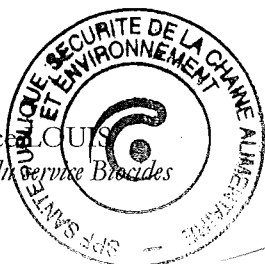
Bien que l'autorisation de votre produit n'ait pas pu être prolongée, nous considérons cependant que celui-ci est toujours autorisé et que votre produit peut rester sur le marché belge, aux mêmes conditions que celles mentionnées dans l'acte d'autorisation 5213B, et ce au moins jusqu'au 30 septembre 2021

Nous en avons informé nos services d'inspection. Ceux-ci n'entreprendront dès lors aucune action à l'encontre de la perte temporaire de la reconnaissance. Vous pouvez également utiliser cette lettre comme preuve de la validité de votre autorisation auprès de vos clients.

Le présent courrier restera valable jusqu'au moment où nous vous délivrerons une reconnaissance mutuelle, et prendra fin au plus tard le 30 septembre 2021. La reconnaissance mutuelle prévoira en soi un délai qui vous permettra de continuer à commercialiser votre produit sous le numéro d'autorisation actuel pour une période limitée (6 mois pour la mise sur le marché et 12 mois pour son utilisation). Dans le cas où l'Etat Membre Rapporteur déciderai de ne pas délivrer d'autorisation pour votre produit biocide, cette lettre ne serait plus valide à partir du jour de la décision de non autorisation et il vous sera également accordé une période limitée pour la liquidation des stocks : 6 mois pour la mise sur le marché et 12 mois pour son utilisation (Cf Art 89(4) Règlement Biocide n°528/2012).

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Lucèce LOUIS  
Chef de service Biocides



.be